

GE_GERICHTE DCSO/132/2016 vom 2. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_132_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/132/2016 du 2 mai 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/132/2016 del 2 maggio 2016

Regeste

Résumé: Administration spéciale : rémunération

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 84 OAOF, applicable aux administrations spéciales par renvoi de l'art. 97 OAOF, si l'administration de la faillite estime avoir droit à des honoraires spéciaux à teneur de l'art. 48 (recte : 47) OELP, elle doit, avant de procéder à l'établissement du tableau de distribution définitif, soumettre à l'autorité de surveillance compétente, pour en faire fixer le montant, une liste détaillée de toutes ses vacations au sujet desquelles l'OELP ne prévoit pas d'émolument spécial.

Soumise à l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 7 al. 2 let. c LaLP), et accompagnée d'une liste des prestations pour lesquelles des honoraires spéciaux sont sollicités, la requête de fixation de ses honoraires formée par l'administratrice spéciale pour la période postérieure au 31 décembre 1996 est donc recevable.

E. 1.2

Contrairement à la décision portant sur la fixation du tarif applicable à la rémunération des membres de l'administration spéciale, qui doit être prise par la Chambre de surveillance dans sa composition plénière, la présente décision, dont l'objet consiste à fixer le montant de la rémunération de l'administratrice spéciale en application du tarif fixé par décision du 11 février 2016, doit être prise par la Chambre de surveillance siégeant dans sa composition à trois juges, conformément à l'art. 7 al. 2 let. c LaLP.

E. 2

Par décision du 11 février 2016, la Chambre de surveillance a arrêté à 200 fr. le tarif horaire applicable aux activités déployées par l'administratrice spéciale entre les 1er janvier 1997 et 13 juin 2014.

Selon les factures et autres pièces justificatives fournies par l'administratrice spéciale, les collaborateurs et associés de celle-ci ont consacré 14'659 heures de travail aux activités de liquidation pendant la période considérée. Ce nombre d'heures de travail paraît adéquat et justifié au regard de l'ampleur et de la complexité de la tâche. Les vérifications effectuées sous forme de sondages par la Chambre de céans n'ayant révélé aucune anomalie ni incohérence, les heures de travail invoquées seront dès lors admises. Le montant de la rémunération de l'administratrice spéciale sera en conséquence fixé à 2'931'800 fr. (14'659 heures × 200 fr.) pour la période du 1er janvier 1997 au 13 juin 2014.

A/3237/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la demande de fixation de sa rémunération formée le 19 août 2015 par B _____ SA en sa qualité d'administratrice spéciale de la faillite de A _____ SA, en relation avec l'activité déployée en cette qualité du 1er janvier 1997 au 13 juin 2014. Au fond : Arrête à 2'931'800 fr. le montant de cette rémunération. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.